

N° 03-0318

SELARL MARY-LAURE
GASTAUD

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Séance du 19 février 2004
Lecture du 4 mars 2004

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 12 septembre 2003, sous le n° 03-0318, la requête présentée pour la SELARL MARY-LAURE GASTAUD, .../... par Maître DUMONS, .../... et tendant à l'annulation des arrêtés en date des 22 septembre 2000 du président de l'assemblée de la province sud et du 18 octobre 2000 du maire de la ville de Nouméa portant suspension temporaire d'un débit de boissons de première classe normale ;
.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 03-0112 du 26 mai 2003, ensemble la requête enregistrée sous ce numéro le 7 février 2003, par la SELARL MARY-LAURE GASTAUD, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société START SARL;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi simple n° 99-210 du même jour ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 19 février 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. BICHET, premier conseiller,
Mme GRAS, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

- le rapport de Mme GRAS,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-5 du code de justice administrative : « Devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, si le demandeur, malgré la mise en demeure qui lui a été adressé, n'a pas produit le mémoire complémentaire dont il avait expressément annoncé l'envoi ou, les cas mentionnés au second alinéa de l'article R. 611-6, n'a pas établi le dossier, il est réputé s'être désisté. » ;

Considérant que, par ordonnance n° 03-0112 du 26 mai 2003, notifiée le 3 juin 2003 et devenue définitive à la date d'introduction du présent recours, le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions précitées et après mise en demeure du 18 avril 2003 restée sans effet dans le délai d'un mois imparti, a donné acte du désistement de la demande introduite le 7 février 2003, sous le n° 03-0112, par la SELARL MARY-LAURE GASTAUD, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société START SARL ;

Considérant que ce désistement doit être regardé comme un désistement d'action dès lors que le dispositif de ladite ordonnance, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la requérante, ne comporte aucune précision sur la nature du désistement dont elle donne acte ; que, par suite, eu égard aux effets de cette décision, les conclusions de la nouvelle demande de la SELARL MARY-LAURE GASTAUD enregistrée le 12 septembre 2003, tendant au même objet et fondées sur la même cause que les précédentes, ne sont pas recevables et doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : la requête susvisée présentée par la SELARL MARY-LAURE GASTAUD, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société START SARL, est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à la SELARL MARY-LAURE GASTAUD, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société START SARL,
- à la province Sud,

- à la commune de Nouméa,
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

POLICE/ DEBIT DE BOISSONS